

Bruxelles, le 31 octobre 2025  
(OR. en)

14589/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0316 (NLE)**

---

---

**LIMITE**

**ENV 1119  
JUR 713  
INF 198  
ONU 76  
RELEX 1361**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13400/25
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus en ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/128 concernant l'accès à la justice en lien avec les décisions en matière d'aides d'État, la communication ACCC/C/2013/96 concernant les projets d'intérêt commun, la communication ACCC/C/2014/121 concernant la directive relative aux émissions industrielles et la communication ACCC/C/2010/54 concernant les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables - Adoption

---

1. La convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) est le seul instrument international juridiquement contraignant conférant au public des droits étendus et concrets de participation au processus décisionnel et d'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. La huitième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus (RdP 8) se tiendra du 17 au 19 novembre 2025 à Genève. L'UE et tous ses États membres sont parties à la convention d'Aarhus.

2. En vertu de la convention d'Aarhus, le comité d'examen du respect des dispositions a été chargé d'examiner le respect de la convention par les parties, et, à chaque session de la réunion des parties, des décisions relatives au non-respect de la convention par certaines parties sont examinées et adoptées. L'un des points inscrits à l'ordre du jour de la RdP 8 est la décision VIII/8e concernant le respect par l'UE des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'Aarhus, y compris les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions relatives à la communication ACCC/C/2015/128 concernant l'accès à la justice en matière d'environnement en lien avec les décisions en matière d'aides d'État et les recommandations de la décision VII/8f relatives aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat, aux projets d'intérêt commun et à la directive 2010/75/UE.
3. Le 30 septembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus en ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/128 concernant l'accès à la justice en lien avec les décisions en matière d'aides d'État, la communication ACCC/C/2013/96 concernant les projets d'intérêt commun, la communication ACCC/C/2014/121 concernant la directive relative aux émissions industrielles et la communication ACCC/C/2010/54 concernant les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables<sup>1</sup>.
4. La proposition de la Commission a été examinée par le groupe "Environnement international" (Aarhus CEE-ONU) le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et par le groupe "Environnement" le 6 octobre 2025. Sur la base des discussions qui ont eu lieu à ces deux occasions et des observations transmises par les délégations, la présidence a élaboré un texte de compromis<sup>2</sup>. Une procédure de silence informelle, qui s'est achevée le 13 octobre 2025, a confirmé l'existence d'une majorité qualifiée en faveur du texte de compromis de la présidence. Le texte a fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes<sup>3</sup>, dans laquelle, entre autres, des modifications ont été apportées au considérant 3 afin de l'aligner sur la décision (UE) 2021/2271 du Conseil<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 13400/25.

<sup>2</sup> Doc. 13853/25.

<sup>3</sup> Doc. 13931/25.

<sup>4</sup> ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2271/oj>.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 13931/25;
  - b) d'informer le Parlement européen de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-